

COMMUNE DE NOTH

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2014 A 20 H 30

L'an 2014, le 13 mai à 20 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DISSOUBRAY, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 6 mai 2014

Etaient présents : Mmes MAREST-MAZAUD-MONTAGNAC-PERRAGUIN
MM DEJOUHET-DISSOUBRAY-FIOLLE-GOUPILLON-LOIRAUD-PEINAUD-PETIT-TRIMOULET-VITTE

Etaient absents : Mme PUYCHEVRIER a donné pouvoir à Mme MAZAUD
M MARCELOT a donné pouvoir à M VITTE

Assistait également à la réunion : Annie PHILIPPON, secrétaire de mairie.

M André TRIMOULET a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- ➔ **REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS**
- ➔ **ADHESION DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE ST MARTIAL AU SDIC**
- ➔ **ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS**
- ➔ **DEMANDES DE SUBVENTION D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**
- ➔ **REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**
- ➔ **DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**
- ➔ **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**
- ➔ **DEMATERIALIZATION DES ECHANGES ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE DES FINANCES PUBLIQUES**
- ➔ **ASSURANCE COLLECTIVE RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC**
- ➔ **CNAS : VALIDATION DE LA CHARTE DE L'ACTION SOCIALE**
- ➔ **COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**
- ➔ **INDEMNITE DU RECEVEUR MUNICIPAL**
- ➔ **DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**
- ➔ **QUESTIONS DIVERSES**

1 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le Codé général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et télécommunications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants :

- **30 €** par kilomètre et par artère en souterrain
- **40 €** par kilomètre et par artère en aérien
- **20 €** par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01)

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2014 découlent des calculs suivants :

$$\text{Moyenne année 2013} = \frac{(\text{Index TP01 de décembre 2012} + \text{mars 2013} + \text{juin 2013} + \text{septembre 2013})}{4}$$

$$\text{Moyenne année 2005} = \frac{(\text{Index TP01 de décembre 2004} + \text{mars 2005} + \text{juin 2005} + \text{septembre 2005})}{4}$$

Pourcentage d'évolution = (moy.2013 – moy 2005) / moy 2005 ou moy.2013 / moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

$$\text{Soit : Moyenne 2013} = (702,1 + 706,4 + 701,7 + 703,90) / 4 = \mathbf{703,525}$$

$$\text{Moyenne 2005} = (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8) / 4 = \mathbf{522,375}$$

$$\rightarrow \text{Coefficient d'actualisation : } 696,425 / 522,975 = \mathbf{1,34678}$$

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **De fixer pour l'année 2014 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications respectivement comme suit :
 - **40,40 €** par kilomètre et par artère en souterrain
 - **53,87 €** par kilomètre et par artère en aérien
 - **26,94 €** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- Que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (n), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- D'inscrire annuellement cette recette au **compte 70323**.
- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

2 – ADHESION DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE ST MARTIAL AU SDIC

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la délibération adoptée lors de la réunion du Comité syndical du S. D. I. C. 23 en date du 29 avril 2014 acceptant l'adhésion de la commune suivante :

1° LA CHAPELLE ST MARTIAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, l'adhésion au S. D. I. C. 23 de cette commune.

3 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de fixer le montant des subventions accordées aux Associations pour l'année 2014.

Il soumet à l'approbation de l'Assemblée la liste suivante :

Nom de l'Association	Montant (€)	Nom de l'Associatiøn	Montant (€)
Amicale Sportive Noth	500,00	F. N. A. C. A.	50,00
ANACR	30,00	Les Restaurants du Cœur de La Creuse	150,00
Association Gestion Cantine Scolaire	4 000,00	Secours Populaire Français	150,00
Association Scolaire et Sportive de NOTH	1 700,00	Société de Chasse ACCA NOTH	350,00
C. C. J. A.	75,00	Société Philharmonique	20,00
CAZINOTH'CARPES	100,00	UFOVAL Fédération Œuvres Laïques	20,00
Comité de la ligue nouvelle du cancer	80,00	FNATH	30,00
Comité des Fêtes et Loisirs de NOTH	700,00		
CUMA LA CAZINE	190,00	<i>Sur délibération</i>	4 855,00
		TOTAL	13 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

=> accepte la proposition d'attribution de subventions telle que présentée ci-dessus.

=> dit que le versement n'aura lieu que sur présentation du bilan financier et moral de chaque association.

=> mandate le Maire pour tous actes et signatures relatifs à cette décision.

=> dit que cette dépense sera affectée à l'article 6574 du budget primitif 2014.

4 – DEMANDES DE SUBVENTION D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que chaque année le Lycée - Collège Raymond Loewy de La Souterraine organise un voyage scolaire pour différentes classes et sollicite une participation de la commune pour diminuer la contribution des parents.

Il propose que le montant de cette subvention soit fixé à 25 € par élève habitant la commune et participant au séjour et que cette dépense soit affectée à l'article 6574 du budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, accepte à l'unanimité cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette décision.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la demande de subvention faite par la Section Sportive du collège Raymond Loewy pour le tournoi final du Championnat de France UNSS qui se déroulera à Bourges du 10 au 13 juin.

Un jeune sportif domicilié sur la commune participe à ce tournoi. Une aide de 18 euros est sollicitée et sera déduite directement des frais engagés par sa famille.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

➔ accepte de verser la somme de 18 € à l'occasion de ce tournoi qui aura lieu du 10 au 13 juin à Bourges.

➔ autorise Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette décision.

5 – REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, fixant les montants de référence,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

✓ **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*), l'Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants moyens annuels de référence Au 01/07/2010
- Administrative	• Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449,29 €
- Technique	• Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449,29 €
- Sanitaire et sociale	• Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464,30 €
	• Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €
	• Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €
	• ATSEM de 1 ^{ère} classe	464,30 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ **Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS):**

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants moyens annuels de référence Au 01/07/2010
Administrative	Rédacteurs	857,82 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

✓ **Indemnités d'exercice de Missions des Préfectures (IEMP) :**

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants moyens annuels de référence au 01/01/2012
Administrative et technique	• Rédacteurs	1 492,00 €
	• Adjoint technique Ppal de 1 ^{ère} classe	1 204,00 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité

La disponibilité de l'agent, son assiduité,

L'expérience professionnelle, (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Les fonctions et le niveau hiérarchique de l'agent appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,

L'assujettissement à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité semestrielle versée avec les salaires de **MAI** et **NOVEMBRE**.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} juillet 2014**.

Abrogation de délibérations antérieures

Sont abrogées les délibérations suivantes devenues caduques :

1. 3 avril 2008 relative au régime indemnitaire du personnel communal
2. 9 juillet 2013 relative à l'attribution de l'Indemnité Exercice des Missions de Préfecture (IEMP).

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la possibilité qui est laissée au Conseil municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions, afin de simplifier matériellement la signature de certains actes.

Par référence au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en son article L-2122-22, possibilité est donnée au Conseil municipal de déléguer au Maire pour la seule durée de son mandat les attributions suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- Fixer, à 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune.
- Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent.
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- Régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits dans les conditions fixées par le Conseil municipal (cette délégation ne peut être accordée qu'au coup par coup à l'occasion de l'aliénation d'un bien).
- Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.
- Régler les conséquences dommageables des accidents où sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000,00 €.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 100.000,00 €/an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir.

7 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs suite au renouvellement du Conseil municipal.

Il est précisé que les six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par le Directeur des services fiscaux à partir d'une liste, en double nombre, établie par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, propose les personnes figurant sur la liste annexée à la présente délibération.

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
<i>MEUSY Michèle</i> 15 La Terrade 23300 NOTH	SAMIS Yves 1 passage du Merisier 23300 NOTH
<i>PENOT Didier</i> 2 Le Mas 23300 NOTH	COSTARRAMONE Claude 5 rue des Lilas 23300 NOTH
<i>GUILLEROT André</i> 1 La Roche 23300 NOTH Propriétaire de bois	FLUTEAU Patrick 2 Le Puymerlin 23300 NOTH Propriétaire de bois
<i>MARGOT Robert</i> La Valette 23800 NAILLAT Hors commune	FRADET Richard Leyport-23240 LIZIERES Hors commune
<i>FRADET Bernard</i> 18 rte de la Cazine 23300 NOTH	LERBOUR Jean-Marc 1 Villard 23300 NOTH
<i>PRADEAU Gérard</i> 9 Le Boscavillot 23300 NOTH	LEMAITRE Alice 1 Bonneuil 23300 NOTH
<i>JINGEAUD Jean-Claude</i> 8 La Forest 23300 NOTH	DESVILLETES Daniel 2 Rechignevoisin 23300 NOTH
<i>BARLOT Dominique</i> 10 La Forest 23300 NOTH	CHABREYRON Didier 1 Masgelat 23300 NOTH
<i>BOUCHERON Aurélien</i> 4 Fongeneuil 23300 NOTH	COUTURIER Alice 1 La Sagne 23300 NOTH
<i>PEINTURIER Jean-Louis</i> Villard 23300 NOTH	PRUDHOMME Karine 8 Le Puytabardeau 23300 NOTH
<i>DELUCHAT Jacky</i> 6 Les Petites Fougères 23300 NOTH Propriétaire de bois	JALLET Jean-Marie 2 Bonneuil 23300 NOTH Propriétaire de bois
<i>LERBOUR Robert</i> 8 Lavaud 23300 NOTH	CADERT Didier 13 Le Puytabardeau 23300 NOTH

8 – DEMATERIALISATION DES ECHANGES ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE DES FINANCES PUBLIQUES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la dématérialisation des échanges entre la commune de NOTH et le service des finances publiques, obligatoire au 1^{er} janvier 2015, et d'adhérer au protocole échange standard PESV2

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ➔ de procéder à la dématérialisation des échanges entre la collectivités de NOTH et le service des finances publiques
- ➔ d'adhérer au protocole échange standard PESV2 au 1^{er} juillet 2014.
- ➔ donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

9 – ASSURANCE COLLECTIVE RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

Monsieur le Maire fait connaître à l'Assemblée délibérante que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse propose la souscription du Contrat d'Assurance collective CNP pour la couverture des risques financiers mise à leur charge en cas de maladie, maternité ou accident du travail, des agents stagiaires et titulaires affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Après avoir fourni des précisions sur les dispositions statutaires des agents à temps non complet en cas d'incapacité du travail, les taux appliqués sont :

→ Agents titulaires et stagiaires affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C effectuant plus de 200 heures par trimestre :
avec charges patronales : 1,50 % du traitement de base.

→ Agents titulaires et stagiaires affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C effectuant moins de 200 heures par trimestre :
avec charges patronales : 1,50 % du traitement de base

Il invite les membres de l'assemblée à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

⇒ décide d'adhérer au contrat d'assurance collective souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

⇒ précise que les crédits nécessaires au règlement de la prime seront inscrits au chapitre prévu à cet effet du budget primitif des années 2014 et 2015.

10 – CNAS : VALIDATION DE LA CHARTE DE L'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose :

Depuis 1996, la commune de NOTH adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) permettant aux agents de bénéficier de diverses prestations sociales (aides naissance, aides Noël, aides vacances, aides culturelles et sportives, chèques vacances,...).

La commune est représentée par une déléguée élue (Solange MAREST) et une déléguée agent (Annie PHILIPPON).

Le CNAS nous propose d'adopter une charte de l'Action Sociale permettant de définir les rôles de chacun.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

→ adopte la charte de l'Action Sociale proposé par le CNAS.

→ autorise la signature de ce document par chacune des parties.

11 – COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.....Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer les cinq commissions municipales et d'en désigner les membres comme suit :

Travaux, Bâtiments, Matériel

- PETIT Christian
- DEJOUHET Franck
- FIOLE Dimitri
- LOIRAUD Guy
- MARCELOT Philippe
- PEINAUD Alain
- TRIMOULET André

Finances

- PETIT Christian
- FIOLE Dimitri
- MAREST Solange
- MAZAUD Eliane
- PUYCHEVRIER Françoise

Communication :

- MAREST Solange
- DEJOUHET Franck
- GOUPILLON Robert
- MARCELOT Philippe
- MONTAGNAC Stéphanie
- PERRAGUIN Annabelle
- PETIT Christian

Vie et rythmes scolaires

- MAREST Solange
- GOUPILLON Robert
- PERRAGUIN Annabelle
- PETIT Christian
- VITTE Jean-Claude

Cadre de vie, aménagement

- MAREST Solange
- MONTAGNAC Stéphanie
- PERRAGUIN Annabelle

Délégués à l'école

- MAREST Solange, Titulaire
- GOUPILLON Robert, Suppléant

12 – INDEMNITE DU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les arrêtés interministériels du 30 juin 1975 et du 16 décembre 1983 prévoient la possibilité pour les communes d'allouer à leur receveur municipal :

- **Une indemnité de conseil**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'attribuer cette indemnité au receveur municipal, lors de chaque exercice à compter de ce jour.**
- **d'inscrire la dépense à l'article 6225 du budget primitif.**

13 – DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS- SERVICES AEP et ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49

Considérant que la commune de NOTH a été amenée à effectuer des dépenses inscrites aux comptes 203 (frais d'études, de recherches et de développement) et 2051 (concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels) des budgets d'adduction d'eau potable et d'assainissement..

Considérant que la nomenclature M49 fait l'obligation d'amortir les comptes 203 et 2051, il est nécessaire d'en fixer la durée d'amortissement.

Monsieur le Maire propose de fixer la durée d'amortissement des immobilisations comme suit :

Compte 203	Frais d'études	5 ans
Compte 2051	Logiciels	5 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ➔ **accepte ces propositions telles que présentées ci-dessus**
- ➔ **mandate le Maire pour tous actes et signatures relatifs à cette décision.**

14 -QUESTIONS DIVERSES :

➔ **Elections européennes** : le dimanche 25 mai 2014 de 8 h à 18 h 00 – Le planning de tenue du bureau de vote est proposé.

➔ **Journée intergénérationnelle** : Elle est fixée au 22 juin à 12 h 30.

➔ **Rythmes scolaires** : Une proposition de mise en place est à transmettre à l'inspection académique au 6 juin.

➔ **Square de la Paix** : La sculpture est à réparer.

➔ **Bar Restaurant Epicerie** : l'achèvement des travaux est prévu mi-juin.

➔ **SIASEBRE** : Réunion le 20 mai

La séance est levée à 22 H 10

Le Maire,
Michel DISSOUBRAY.

Le secrétaire de séance
André TRIMOULET